



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du2.7 OCT. 2023

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATIONS DE TONNAGE et GABARIT

OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de Tonnage et de Gabarit sur la :
RD 641 – PR 0+000 au PR 7+000
Communes de Savines-le-Lac, Puy-Saint-Eusèbe et Puy-Sanières.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 25 octobre 2023 par laquelle l'entreprise Routière du Midi représentée par M. Yves Travail – sise route de Marseille 05001 GAP, sollicite une dérogation de limitations de tonnage et gabarit afin de permettre des livraisons, sur les Communes de Puy-Saint-Eusèbe et Puy Sanières,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance

CONSIDÉRANT :

- Que pour permettre au pétitionnaire d'effectuer des livraisons sur les Communes de Puy-Saint-Eusèbe et Puy- Sanières, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de gabarit du 17 juillet 2017 et à l'arrêté de limitation de tonnage du 28 octobre 2019.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation aux arrêtés ci-dessus visés, la circulation des véhicules sera autorisée sur la RD 641, du PR 0+000 au PR 7+000, en respect des prescriptions ci-après :

Cette dérogation sera consentie pour une période d'un an à compter du lundi 30 octobre 2023, pour les véhicules immatriculés ci-dessous et dont le PTAC n'excédera pas 32 Tonnes et 10 mètres de longueur :

- MERCEDES – BENZ Immatriculé : **FA-821-FK**
- MERCEDES – BENZ Immatriculé : **GP-317-VX**

Ce véhicule devra disposer du présent arrêté pour valoir ordre de mission et ainsi se justifier auprès des services de gendarmerie le cas échéant.

Article 2 - Prescriptions

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- **Le tonnage n'excédera pas 32 tonnes,**
- En cas de pluies, de période gel/dégel la présente dérogation pourra être suspendue.
- En cas de dégradations constatées et affectées au passage des véhicules, le bénéficiaire du présent arrêté devra prendre en charge les réparations afférentes.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › Entreprise Routière du Midi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › M. le Maire de la Commune de Savines-le-Lac,
- › M. le Maire de la Commune de Puy-St-Eusèbe,
- › M. le Maire de la Commune de Puy-Sanières.

Fait à GAP, le 27 OCT. 2023

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Xavier CONTAL

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

27 OCT. 2023

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm